

## ITEM N° : 29

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

1<sup>er</sup> PROJET  
POUR CONSEIL DU : 9 Février  
ADOPTÉ LE : \_\_\_\_\_

### RÈGLEMENT NUMÉRO 26-173

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE DE CREER UNE NOUVELLE ZONE  
199-1-RHD A MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 199-PR (SECTEUR RUE LÉVESQUE)

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La zone 199-1Rhd est créée à même la zone 199-Pr.
2. En conséquence de ce qui est prévu à l'article 1 du présent règlement, le feuillet 943-2 du plan de zonage est modifié comme en font foi les plans numéros 26-173-1 et 26-173-2 démontrant la situation actuelle de même que la situation projetée joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.
3. Les spécifications de la nouvelle zone 199-1-Rhd sont les suivantes :
  - 1) Les usages autorisés sont :
    - Résidences multifamiliales isolées et jumelées (R4);
    - Résidences collectives (R5 / 1990-1539).
  - 2) Les marges autorisées pour l'implantation des usages autorisés sont :

Résidences multifamiliales isolées

    - Marge avant générale : 6 mètres;
    - Marge arrière : 10 mètres;
    - Marges latérales : Note 18.

Résidences multifamiliales jumelées

    - Marge avant générale : 6 mètres;
    - Marge arrière : 10 mètres;
    - Marges latérales : Note 18 et 0 mètre.

Résidences collectives

    - Marge avant générale : 6 mètres;
    - Marge arrière : 10 mètres;
    - Marges latérales : Note 18.
  - 3) Le nombre d'étages maximal autorisé pour ces usages autorisés est de deux.
4. Le règlement 18-943 est modifié par l'insertion de la grille des spécifications 199-1-Rhd énumérant les usages et les normes d'implantation spécifiques à cette nouvelle zone, le tout tel qu'apparaissant à ladite grille des spécifications 199-1-Rhd jointe au présent règlement sous la cote 26-173-3 pour en faire partie intégrante.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil tenue le \_\_\_\_\_.

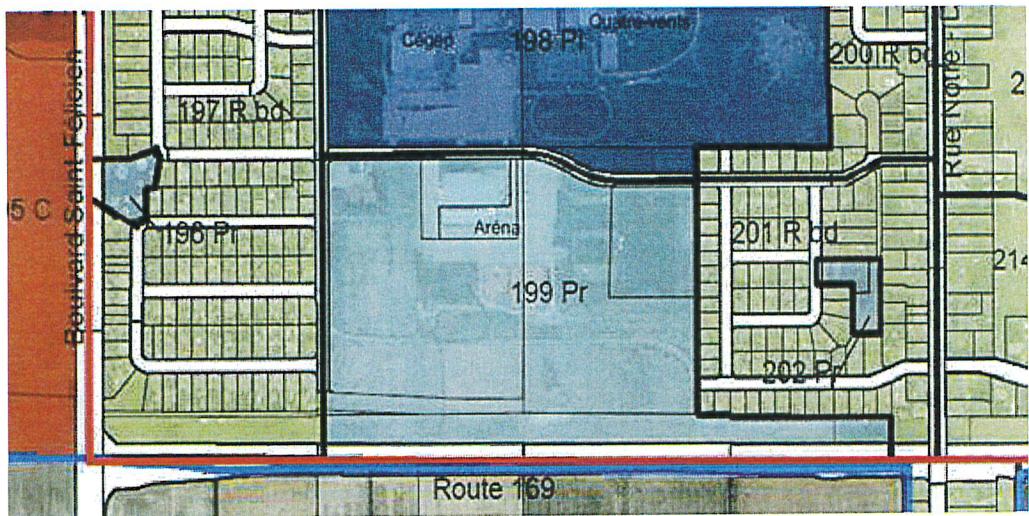
---

Jean-Philippe Boutin, maire

---

M<sup>e</sup> Louise Ménard, greffière

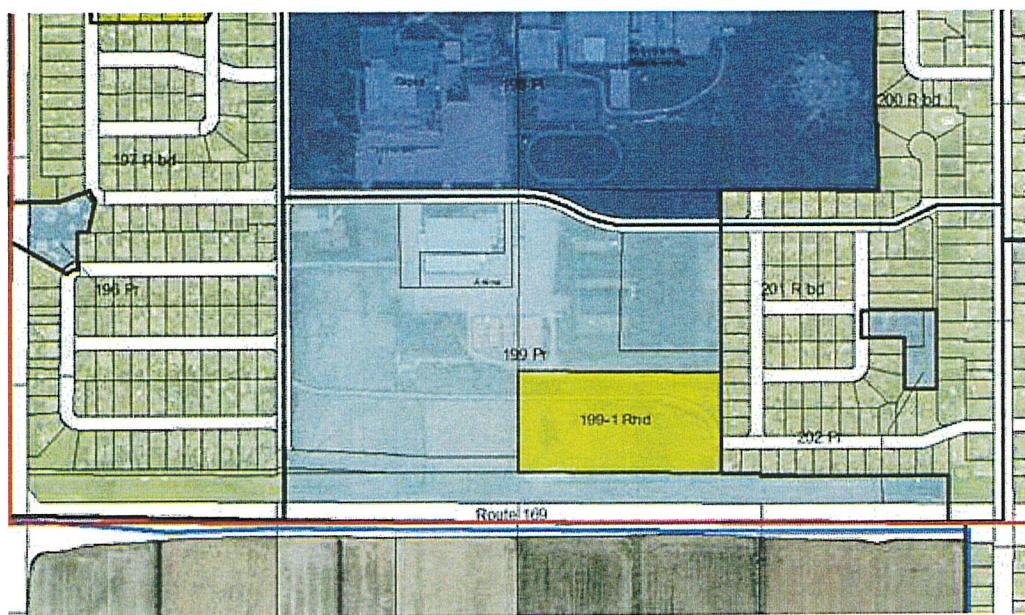
Plan 26-173-1



## Ville de Saint-Félicien

Modification au plan de zonage – Règlement 26-173 (plan 26-173-1)  
Modifiant le règlement de zonage 18-943 en vue de créer une nouvelle zone  
199-1-Rhd à même une partie de la zone 199-Pr  
Situation actuelle  
Janvier 2026

Plan 26-173-2



### Ville de Saint-Félicien

Modification au plan de zonage - Règlement 26-173 (plan 26-173-2)  
Modifiant le règlement de zonage 18-943 en vue de créer une nouvelle zone  
199-1-Rhd à même une partie de la zone 199-Pr  
Situation projetée  
Janvier 2026

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidences multifamiliales / R4	●	●			
Résidences collectives / RS / 1990 - 1539			●		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ


USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU


USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)


DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle	Fo	Fo	Fo		
	logement / bâtiment	max.	6	6	10	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				
	Contingentement					
Typologie	isolée	●	●			
	jumelée		●			
	contiguë					
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.				
	latérale 1 (m)	min.	Note 18	Note 18	Note 18	
	latérale 2 (m)	min.	Note 18	0	Note 18	
	arrière (m)	min.	10	10	10	
	rivière (voir note générale)	min.				
Bâtiment	hauteur (étages)	min.				
	hauteur (m)	max.	2	2	2	
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.				
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.				
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.				
	ensemble commercial intégré					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.				
Angle	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.				
Riverain	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.				

Numéro de zone:

199-1

Dominante:

R hd

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 18: Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment à quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET A CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour: